

N° 98195 A R R E T E du 29 AVR. 1992 portant
prescriptions complémentaires à la Société S.P.C.M. de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de le Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1959, n°11563 du 7 novembre 1968, n°31719 du 25 juillet 1973, autorisant la **Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de Mulhouse (SPCM)** à exploiter au titre des installations classées, ses activités rue de la Mertzau à MULHOUSE,
- VU l'arrêté préfectoral n°61525 du 10 janvier 1980 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de la société SPCM sur son site de MULHOUSE,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ancienne usine SPCM et les dépôts de déchets déjà évacués vers une décharge autorisée ou les déchets encore présents sur le site ont contribué ou contribuent encore à la contamination de la nappe phréatique à l'aval et à proximité de l'usine,

CONSIDERANT qu'il a été relevé des zones de dépôts en quantité importante, de déchets produits par la société SPCM sur le site de son ancienne usine à Mulhouse, autres que les zones appelées A B C D E citées dans les études remises par la société SPCM.

CONSIDERANT que la présence de ces déchets contenant des substances aromatiques halogénées présente un potentiel important de contamination des eaux souterraines,

.../...

CONSIDERANT donc que le site est dans un état tel qu'il s'y manifeste toujours des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures pour réduire au maximum l'entraînement vers la nappe de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité de ses eaux, pour extraire des zones les plus contaminées de la nappe phréatique les substances susvisées, pour contrôler l'évolution de la qualité des eaux de la nappe en aval et en amont proche de l'ancienne usine de Mulhouse,

CONSIDERANT que les incertitudes sur l'emplacement des dépôts de déchets ou de substances mis en oeuvre par l'ancienne usine SPCM rendent nécessaires des travaux complémentaires de reconnaissance des terrains et du sous-sol de l'ancienne usine,

VU le rapport du 27/02/1992 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du 19/03/1992 du Conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

ARRETE

Article 1er -

La Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de Mulhouse (S P C M) , est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants qui s'appliquent au site de son ancienne usine de MULHOUSE, ainsi qu'à l'amont immédiat et à l'aval de ce site, par rapport au sens de l'écoulement de la nappe,

Article 2 - Pompage de dépollution à l'aval immédiat du site -

- 2.1. La SPCM continuera à exploiter les puits de dépollution, référencés 413-6-506 et 413-6-435 aux débits respectifs de 26 m³/h et 15 m³/h.
- 2.2. Les eaux de pompage polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de MULHOUSE, selon les conditions précisées par les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.
- 2.3. Pour chacun des puits en service , la SPCM communiquera mensuellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les volumes d'eau évacuée vers le réseau d'assainissement, ainsi que les résultats des analyses mensuelles portant sur la DCO, effectuées sur ces rejets.
- 2.4. Il sera réalisé trimestriellement, un contrôle de la teneur en NCB des eaux entrant et sortant de la station d'épuration.

Article 3 - Surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique -

La SPCM continuera à assurer le contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique à l'amont et à l'aval de son ancienne usine de MULHOUSE.

.../...

Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés sur les points de contrôle suivants, selon la périodicité définie ci-après :

périodicité trimestrielle

puits de contrôle : 506 - 435 - 204 - 520 -

périodicité semestrielle

puits de contrôle : 433 - 434 - 436 - 437 - 444 - 446 -
472 - 473 - 476 - 477 - 495 - 496 -

périodicité annuelle

puits de contrôle : 001 - 439 - 443 -

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

- . Analyse de type II , sauf bactériologique
- . DCO
- . Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des:
 - Nitrobenzène
 - o,m,p chloronitrobenzène
 - 2,5 dichloronitrobenzène
 - o,m,p nitrotoluène
 - 2,4 dinitrotoluène
 - o,m,p chloroaniline
 - 2,5 dichloroaniline

Article 4 - Organisme de contrôle -

Les contrôles prévus aux articles 2.3, 2.4, et 3 seront réalisés par un laboratoire agréé, choisi en accord avec la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE de MULHOUSE.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme (apparition d'un pic significatif), devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de la SPCM.

.../...

Article 5 - Contrôles supplémentaires -

La DRIRE pourra demander à la SPCM d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les eaux prélevées dans la nappe ou issues de la station d'épuration, ainsi que les sous-produits (sables, boues déshydratées ou séchées, centres).

Les frais correspondant seront à la charge de la SPCM.

Article 6 - Reconnaissance des terrains -

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux d'investigation complémentaires dans le but de reconnaître la nature du sous sol et son éventuel degré de contamination par des substances ou déchets mis en oeuvre par l'usine. A cet effet, il sera procédé sur l'ensemble du site industriel à des tranchées susceptibles de permettre un contrôle visuel des terrains sous-jacents. Ces tranchées seront réalisées selon le maillage de principe défini au plan "TRACE DES TRANCHEES" annexé au présent arrêté, jusqu'à une profondeur de 2,5 mètres.

En cas de suspicion, il pourra lui être demandé de procéder à la reconnaissance des terrains sur une profondeur pouvant aller jusqu'à 8 mètres .

Des analyses des matériaux, dans le but de rechercher la teneur en substances organiques totales et la teneur des substances énumérées à l'article 3 du présent arrêté pourront être demandées.

Ces travaux de reconnaissance devront être achevés dans un délai de un mois.

Article 7 - Evacuation des déchets et terres souillées -

Les matériaux ou déchets susceptibles de relarguer vers la nappe phréatique des substances dont la nocivité ou la quantité peuvent altérer la qualité des eaux, mis en évidence lors des travaux d'investigation, prescrits à l'article 6 du présent arrêté, devront être évacués vers une décharge autorisée de classe I, déterminée en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'évacuation de ces matériaux et déchets devra intervenir dans un délai de dix jours à compter de leur mise à jour.

Les bordereaux d'élimination concernant la mise en décharge de ces substances seront communiqués dès réception à la DRIRE à MULHOUSE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef du Bureau P:



Claude REIN



Fait à COLMAR, le **29 AVR. 1992**

Le Préfet,

Signé : Hélène BLANC

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

100 MÈTRES



CM

Échelle

50m

soit 1mm = 15m

clôture

Bassin à oxydes de fer récents

E

Grovière comblée

B

Ancienne grovière comblée
avec des résidus variés
oxydes de fer + produits divers
SPCM

A

D

C

Zone à o
de fer a

antie fo

B

